

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/23/2020043037/justel>

Dossier numéro : 2020-09-23/06

Titre

23 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accise concernant les pourcentages de perte lors du transport en vrac de produits soumis à accise

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 01-10-2020 page : 68985

Entrée en vigueur : 01-01-2018

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). L'article 2 de l'arrêté royal du 17 mars 2010 relatif au régime général d'accise est remplacé par ce qui suit :

" Art. 2. § 1er. Lorsque, dans le cas de transport en vrac de produits soumis à accise, la quantité manquante renseignée en case 7 c) de l'accusé de réception, prévu au tableau 6 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en oeuvre la Directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise, est inférieure ou égale aux pourcentages suivants :

- pour l'essence : 0,4 % ;
- pour le pétrole lampant ou le gasoil : 0,3 % ;
- pour le fioul lourd : 0,2 % ;
- pour les gaz de pétrole liquéfiés : 2 % ;
- pour les tabacs manufacturés : 0 % ;
- pour les autres produits soumis à accise : 0,5 %

alors, aucun recouvrement des droits d'accise pour la quantité manquante n'est effectué dans la mesure où aucune irrégularité ou infraction n'a été commise.

§ 2. Lorsque, dans le cas de transport en vrac de produits soumis à accise, la quantité manquante renseignée en case 7 c) de l'accusé de réception, prévu au tableau 6 de l'annexe I du Règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en oeuvre la Directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise, est supérieure au pourcentage renseigné au § 1er, le recouvrement des droits d'accise dus est effectué dans le chef de l'expéditeur.

Pour autant qu'aucune irrégularité ou infraction n'ait été commise, le montant à recouvrer est calculé sur la quantité manquante excédant le pourcentage mentionné au § 1er.

§ 3. Lorsque le recouvrement des droits d'accise ainsi dus est effectué, le fonctionnaire désigné par l'administrateur douanes et accises adresse, à cette fin, à l'expéditeur, un courrier comportant les éléments suivants :

- le code de référence administratif unique du document administratif électronique en cause ;
- la quantité manquante constatée excédant le pourcentage ;
- le numéro d'accise de l'entrepôt agréé expéditeur ou de l'expéditeur enregistré ;
- le montant ainsi que le calcul du droit d'accise dû ;
- les coordonnées du compte bancaire auprès duquel l'accise doit être payée ;
- la communication à mentionner sur le formulaire de paiement.